

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES POUR LES MARCHÉS DE SERVICES

## ÍNDICE

1	CHAMP D'APPLICATION ET RÉGIME JURIDIQUE .....	5
1.1	Champ d'application .....	5
1.2	Objet et Valeur Juridique du CCAG .....	5
1.3	Ordre de priorité de la documentation contractuelle .....	5
2	LES PHASES .....	6
2.1	LFP, S.A. ....	6
2.2	Prestataire .....	6
2.3	Représentation du Prestataire face à LFP, S.A. ....	6
2.4	Communications entre LFP, S.A. et le Prestataire .....	6
3	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE .....	7
3.1	Obligations fiscales.....	7
3.2	Permis et Licences.....	7
3.3	Frais de publicité, officialisation du marché .....	7
3.4	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale .....	7
3.5	Perturbation dans le fonctionnement du service ferroviaire .....	8
3.6	Obligations en matière Environnementale .....	8
3.7	Concurrence déloyale et confidentialité .....	9
3.7.1	CONCURRENCE DELOYALE .....	9
3.7.2	CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION .....	9
3.8	Utilisation de locaux, installations et moyens .....	9
3.9	Signalisation .....	10
3.10	Responsabilité d'indemnisations pour le compte du Prestataire .....	10
3.11	Assurances .....	11
3.12	Matériels, équipements et produits.....	12
3.13	Image de LFP, S.A. ....	12
3.14	Obligations professionnels, sociales, de sécurité et santé.....	12

3.15	Personnel du Prestataire .....	13
3.16	Données à caractère personnel .....	14
3.17	Conditions spéciales d'exécution à caractère social .....	15
4	<b>CONDITIONS ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>16</b>
4.1	Facturation.....	16
4.2	Présentation de factures .....	16
4.3	Modalités de paiement.....	17
4.4	Révision de prix .....	17
4.5	Autorisation préalable de cession de créances à des tiers.....	17
5	<b>EXÉCUTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>17</b>
5.1	Durée du marché.....	17
5.2	Garantie définitive .....	18
5.3	Suivi du marché par LFP, S.A.....	19
5.4	Responsable du marché .....	20
5.5	Respect des normes .....	20
5.6	Vérification de la qualité .....	20
5.7	Qualité et Autocontrôle .....	20
5.8	Apport de matériels, équipements ou produits par LFP, S.A. ....	21
5.8.1	TRANSPORT.....	21
5.8.2	RÉCEPTION DU MATÉRIEL DANS L'USINE DU PRESTATAIRE.....	21
5.8.3	GARDE ET CONSERVATION.....	21
5.8.4	PROPRIÉTÉ .....	21
5.9	Réalisation de la prestation.....	21
5.10	Aménagement des locaux de LFP, S.A. ....	22
5.11	Manquements et Pénalités.....	22
5.11.1	NON-RESPECT DES DÉLAIS .....	22
5.11.2	AUTRES MANQUEMENTS .....	23
5.11.3	PROLONGATION DE DÉLAI.....	23
6	<b>RÉCEPTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>23</b>
6.1	À l'origine .....	24
6.2	À destination .....	24

<b>6.3</b>	<b>Refus .....</b>	<b>24</b>
<b>6.4</b>	<b>Réceptions partielles.....</b>	<b>24</b>
<b>6.5</b>	<b>Évaluation générale.....</b>	<b>25</b>
<b>6.6</b>	<b>Délai de garantie .....</b>	<b>25</b>
<b>7</b>	<b>MODIFICATION ET RÉSILIATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1</b>	<b>Modification du marché .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1.1</b>	<b>RÉGIME JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION DES MARCHÉS .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1.2</b>	<b>MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1.3</b>	<b>MODIFICATIONS NON PRÉVUES DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>26</b>
<b>7.1.4</b>	<b>TRAITEMENT DE LA MODIFICATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>27</b>
<b>7.1.5</b>	<b>FORMALISATION DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>7.1.6</b>	<b>VARIATIONS SUR LES UNITÉS DE TRAVAUX EXÉCUTÉES.....</b>	<b>27</b>
<b>7.2</b>	<b>Cession et Sous-traitance .....</b>	<b>28</b>
<b>7.3</b>	<b>Résiliation.....</b>	<b>30</b>
<b>7.3.1</b>	<b>CAS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS DE SERVICES .....</b>	<b>30</b>
<b>7.3.2</b>	<b>RÉSILIATION EN RAISON DU DÉCÈS OU DE L'INCAPACITÉ DU PRESTATAIRE INDIVIDUEL .....</b>	<b>31</b>
<b>7.3.3</b>	<b>RÉSILIATION EN RAISON DE LA PERTE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE .....</b>	<b>31</b>
<b>7.3.4</b>	<b>RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS .....</b>	<b>31</b>
<b>7.3.5</b>	<b>RÉSILIATION EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PRESTATION DANS LES TERMES INITIALEMENT CONVENUS 32</b>	<b>32</b>
<b>7.3.6</b>	<b>AUTRES CAS DE RÉSILIATION.....</b>	<b>33</b>
<b>7.3.7</b>	<b>EFFETS ET FORME DE LA RESILIATION .....</b>	<b>33</b>
<b>8</b>	<b>LOI ET JURISDICTION APPLICABLE.....</b>	<b>34</b>
<b>9</b>	<b>APROBACIÓN / APPROBATION.....</b>	<b>35</b>

## 1 CHAMP D'APPLICATION ET RÉGIME JURIDIQUE

### 1.1 Champ d'application

Les présentes clauses administratives générales sont applicables aux marchés de services attribués par LFP, S.A.

### 1.2 Objet et Valeur Juridique du CCAG

Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (ci-après CCAG) a pour objet de fixer les conditions générales à travers lesquelles seront régis les marchés relevant de son champ d'application.

Le CCAG a la valeur juridique de document intégrant des marchés, dans l'ordre de priorité défini ci-après, en prêtant et attribuant au PRESTATAIRE sa pleine conformité à l'ensemble de son contenu, sur la base d'une officialisation du Marché auquel il est incorporé et dont un exemplaire signé est conservé dans les bureaux de LFP, S.A..

### 1.3 Ordre de priorité de la documentation contractuelle

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la législation applicable au présent marché, ni par les Instructions Internes de l'Entité, l'ordre de priorité sera le suivant :

**Premier:** Le marché et ses éventuelles annexes parmi lesquelles peuvent figurer le:

- Budget
- Tableau des Prix
- Offre du PRESTATAIRE
- Etc.

Les clauses du marché ne pourront contredire les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après CCAP).

**Deuxième:** Le "Cahier des Clauses Administratives Particulières" correspondant au service contracté ou, le cas échéant, le Cahier des Clauses-Type applicable.

**Troisième:** Le présente Annexe de Clauses Administratives Générales (conditions générales)

À titre supplétif, l'ordre juridique privé sera applicable.

D'autres documents auront également un caractère obligatoire, figurant soit dans le Cahier de Clauses Techniques Particulières soit dans le CCAP et qui, sans avoir le caractère de régime juridique puisqu'ils ne contiennent pas d'articles de contenu juridique, auront servi de base au Contrat, dans l'ordre de priorité suivant :

- i. Conditions Techniques et/ou Facultatives Particulières
- ii. Conditions Techniques et/ou Facultatives Générales
- iii. Plan de programmation des travaux
- iv. Plan d'Assurance Qualité, si le CCAP l'exige
- v. Plan de Contrôle Environnemental, si le CCAP l'exige

## 2 LES PHASES

### 2.1 LFP, S.A.

La Société "Línea Figueras Perpignan, S.A.", dorénavant LFP, S.A., est une Société Anonyme ayant son siège en Espagne et dont le capital social a été souscrit par SNCF Réseau et par ADIF, entités chargées de l'administration d'infrastructures ferroviaires en France et en Espagne respectivement, qui ont créé ladite société conjointe dans laquelle chaque entité publique est titulaire à 50%. LFP, S.A., va administrer la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et Figueras (l'"Infrastructure") en vertu d'un accord conclu entre la République Française et le Royaume d'Espagne.

Conformément à ce qui précède, il résulte que LFP, S.A. est une "entité adjudicatrice" aux fins de la Directive 2014/25/UE, Directive qui lui sera applicable lorsqu'elle agira objectivement dans le domaine de cette norme communautaire (délimité par les seuils économiques indiqués dans le présent document) et les normes nationales qui la développent.

### 2.2 Prestataire

Le Prestataire est la personne physique ou morale constituée conformément au Droit dont la finalité ou activité a un lien direct avec l'objet du contrat, au terme de ses statuts ou règles de constitution et pouvant prouver dûment sa capacité juridique et sa solvabilité économique, financière et technique et professionnelle, selon les dispositions du CCAP et qui, conformément à celui-ci, est le Titulaire du correspondant marché.

### 2.3 Représentation du Prestataire face à LFP, S.A.

Le PRESTATAIRE communiquera en temps utile à LFP, le cas échéant, le nom de la personne désignée pour le représenter avec les pouvoirs et la capacité juridique suffisants pour assurer le respect des obligations contractuelles, en présentant à cet effet les pièces justificatives à LFP.

Dans le cas où le service soit réalisé dans les installations de LFP, S.A., le PRESTATAIRE sera tenu de désigner une personne qui le représente dans lesdites installations face à LFP, S.A. et, par conséquent, joignable à tout moment.

### 2.4 Communications entre LFP, S.A. et le Prestataire

Toutes les communications entre les parties nécessaires pour le déroulement des relations contractuelles devront être réalisées, en règle générale, par écrit et à travers leurs représentants, avec un accusé de réception. L'utilisation de moyens de communication télématiques ou électroniques sera possible à condition qu'ils aient été expressément autorisés.

Toutefois, ces communications n'auront aucun effet novatoire ou modificatif si elles n'ont pas été préalablement formalisées dans le document contractuel correspondant et souscrites par les représentants légaux disposant des pouvoirs à cet effet.

### **3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

#### **3.1 Obligations fiscales**

L'ensemble des IMPÔTS et TAXES, quelle que soit leur nature et caractère, afférents à tous les marchés relevant du champs d'application de la présente Annexe, ainsi que toute opération physique et morale occasionnée, seront à la charge exclusive du PRESTATAIRE.

Est exclu de ce qui précède, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), que le PRESTATAIRE ventilerà et consignera, de manière distincte et séparée de la base imposable et en précisant le taux d'imposition correspondant, conformément aux dispositions de la Loi Régulatrice (« Ley Reguladora ») et du Règlement (« Reglamento ») de cette taxe. Ainsi, il s'engage expressément à réaliser la déclaration et le versement des acomptes de la TVA qui lui correspondent, en conformité avec les normes en vigueur en la matière.

#### **3.2 Permis et Licences**

Il incombe au PRESTATAIRE d'effectuer la demande, les démarches et l'obtention de tous les permis et licences nécessaires à la réalisation du service contracté.

#### **3.3 Frais de publicité, officialisation du marché**

Seront à la charge du PRESTATAIRE, les frais de publication dérivés de l'appel d'offre pour lequel il aura été adjudicataire. S'il y a plusieurs adjudicataires, les frais seront répartis au prorata en fonction de l'adjudication.

Le marché pourra être officialisé par ACTE NOTARIÉ lorsque l'adjudicataire en fera la demande, les frais dérivés de l'établissement de l'acte étant à sa charge. Dans ce cas, l'adjudicataire s'engage à remettre à LFP, S.A. une copie de cet acte dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'établissement.

#### **3.4 Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale**

Le PRESTATAIRE, pour utiliser les matériaux, procédures, programmes informatiques et équipements nécessaires à l'exécution du Contrat, devra être en possession des cessions, licences, permis, autorisations et droits nécessaires des titulaires des brevets, modèles, marques de fabrique et « copyright » correspondants, le paiement des droits et indemnités pour ces concepts étant à sa charge exclusive.

Le PRESTATAIRE est responsable de toute réclamation relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de telle sorte que s'il se produit une réclamation quelconque contre LFP, S.A. fondée sur la violation des obligations prescrites au point précédent, il prendra en charge les dépenses de la défense judiciaire ou extrajudiciaire occasionnées à LFP pour ce motif. Si, en raison de cette réclamation, LFP, S.A. est privée de sa propriété, utilisation ou usage, celle-ci pourra exiger au PRESTATAIRE, même après la Réception du service, le remplacement total et à la charge de celui-ci, des matériels, programmes informatiques, procédures ou équipements concernés par la réclamation par d'autres éléments ayant les mêmes caractéristiques et qualités à définir par LFP, S.A. dans les délais raisonnables qui lui seront fixés et de façon à ce que le service sous-traité soit assuré.

Si à l'expiration de ce délai le PRESTATAIRE n'a pas effectué le remplacement des éléments correspondants, LFP, S.A., sans nécessité de réaliser une nouvelle demande, se chargera lui-même ou à travers un tiers du remplacement

des matériaux, procédures, programmes informatiques ou équipements affectés, à la charge exclusive du PRESTATAIRE.

Tout cela, sans préjudice des pénalités et indemnités pour dommages et préjudices qui en découlent conformément au CCAP correspondant. Les dispositions de cette Clause sont indépendantes des réserves de propriété industrielle ou intellectuelle qui figurent au CCAP en faveur de LFP, S.A.

Dans le cas de produits "software", le PRESTATAIRE déclarera expressément et sous sa responsabilité qu'il possède les droits de propriété correspondants ou les droits légaux de commercialisation de ces produits et présentera la documentation justificative dans le cas où LFP, S.A. en fasse la demande.

Dans le cas de l'octroi de licences d'exploitation, lorsque les droits de propriété intellectuelle seront transmis à LFP, S.A., notamment les droits concernant les logiciels informatiques, y compris leur documentation préparatoire, la documentation technique, les notices d'utilisation et les versions successives, ces droits s'entendent transmis pour une durée indéterminée et avec une portée internationale, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

Toute l'information produite au cours du déroulement du Marché est la propriété de LFP, S.A qui est titulaire de la propriété intellectuelle de l'ensemble des travaux avec les limitations prévues au Texte Refondu de la Loi de Propriété Intellectuelle, approuvé par RDL 1/1996 du 12 avril.

De même, lorsqu'il s'agit du développement de produits informatiques sur mesure, le PRESTATAIRE assure auprès de LFP, S.A. l'exclusivité de sa personnalisation, toute commercialisation à des tiers sans l'autorisation préalable de LFP, S.A. étant formellement interdite.

Les éventuels impôts ou taxes dérivés de cette transmission seront à la charge du PRESTATAIRE.

### **3.5 Perturbation dans le fonctionnement du service ferroviaire**

Si, pendant l'exécution du service, il devait se produire une panne, interférence ou perturbation empêchant le fonctionnement normal de tout type de service, appareils et installations, notamment si elles sont de sécurité ou si elles compromettent la circulation, imputables au PRESTATAIRE, celui-ci indemniserà LFP, S.A. pour les dommages et préjudices causés.

### **3.6 Obligations en matière Environnementale**

Le PRESTATAIRE doit être en mesure de justifier le respect de la législation environnementale de l'État, régionale ou locale pendant toute la durée de validité du marché, applicable à tout moment et en tous lieux.

Le Prestataire est tenu de respecter les limites légales sur les émissions atmosphériques et les rejets liquides, ainsi que les obligations légales dérivées de la correcte gestion des déchets. À cet effet, il assume la propriété et la possession de tous les déchets générés suite aux activités objet du marché, ainsi que l'obligation de leur retrait et gestion, conformément à la *Ley 22/2011* du 28 avril, sur les Déchets et Sols Contaminés, et sa législation de transposition ou celle étant en vigueur.

Par conséquent, concernant les déchets dangereux visés par le *Real Decreto 952/1997*, du 20 juin, le PRESTATAIRE devra assumer la responsabilité et la prise en charge du retrait et de la remise de ces déchets à un gestionnaire autorisé, LFP, S.A. pouvant à tout moment lui demander la justification documentaire de ce transfert au gestionnaire, pendant la période limite fixée par la loi de 5 ans et indépendamment du fait que – durant cette période – le marché soit en vigueur ou non.



Le PRESTATAIRE doit minimiser, dans la mesure où cela soit techniquement et économiquement possible, l'émission de bruits et vibrations lors de la réalisation des activités faisant l'objet de ce marché.

Le PRESTATAIRE est tenu d'adopter les mesures nécessaires visant à prévenir tout accident ou incident à caractère environnemental, ainsi que de communiquer au responsable désigné par LFP, S.A. toute prévision d'émission atmosphérique, de rejet liquide, de production de déchets ou de libération de substances à l'environnement pouvant se produire à la suite de ses travaux dans les installations de LFP, S.A., ainsi que les accidents ou incidents causés, le PRESTATAIRE assumant l'entière responsabilité pour les émissions, rejets et déchets générés.

Tout éventuel coût environnemental généré par la réalisation des activités faisant l'objet de ce marché sera répercuté au PRESTATAIRE, en y incluant tous les concepts.

Le non-respect par le PRESTATAIRE de ses obligations en matière de gestion environnementale n'entraînera, en aucun cas, aucune responsabilité de la part de LFP, S.A.

Le PRESTATAIRE s'engage à informer tout son personnel des exigences environnementales relatives à leur travail. De même, il devra désigner par écrit un ou plusieurs représentants valides considérés comme interlocuteurs pour les sujets relatifs à l'Environnement.

### **3.7 Concurrence déloyale et confidentialité**

#### **3.7.1 CONCURRENCE DÉLOYALE**

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas réaliser d'actions impliquant un quelconque dommage pour LFP, S.A., ni en raison de la concurrence avec celle-ci ni en raison de l'utilisation d'information obtenue en réalisant le service.

#### **3.7.2 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION**

Toute information issue du service sera considérée comme étant confidentielle, notamment celle qui concerne les données à caractère personnel, de façon à ce qu'un usage abusif de cette information impliquera que le PRESTATAIRE accepte que LFP, S.A. lui réclame la correspondante indemnisation pour dommages et intérêts équivalente au dommage produit.

Le PRESTATAIRE garantit à LFP, S.A. la confidentialité totale des données concernant l'organisation, la méthode de travail, les données des clients, etc. auxquelles il aurait eu accès en raison du service objet du marché.

### **3.8 Utilisation de locaux, installations et moyens**

Le PRESTATAIRE utilise les locaux, installations ou moyens cédés par LFP, S.A. lorsque cela est nécessaire dans les conditions stipulées, le PRESTATAIRE s'engageant à les utiliser de manière rationnelle.

Ces installations et moyens sont exclusivement destinés aux fins exigées par le développement du marché sans pouvoir les consacrer à toute autre activité. Toute interprétation sur le régime d'utilisation est de la compétence exclusive de LFP, S.A.

Si le PRESTATAIRE prévoit une consommation d'eau, d'énergie ou de toute autre ressource dans les installations de LFP, S.A. supérieure à la consommation stricte nécessaire, il devra le communiquer au responsable de LFP, S.A..

### 3.9 Signalisation

Lorsque le service objet du marché le requiert, le PRESTATAIRE, est tenu d'installer, sur la zone de prestation du service, dans ses abords et limites, les signaux précis indiquant l'accès, la circulation dans la zone occupée par les travaux ainsi que les points de risques de danger.

De même, il devra respecter les instructions reçues par écrit de la part du responsable de LFP, S.A. sur l'installation de signaux complémentaires ou la modification des signaux installés.

Dans les zones où les travaux sont exécutés avec des interférences sur des travaux du ressort d'autres Organismes, le PRESTATAIRE devra respecter les exigences dudit Organisme en matière de signalisation, transmettant postérieurement ses agissement au responsable de LFP, S.A.

### 3.10 Responsabilité d'indemnisations pour le compte du Prestataire

Le PRESTATAIRE est responsable de la qualité technique des travaux qu'il exécute et des prestations et services réalisés ainsi que des conséquences et effets causés à LFP, S.A. ou à des tiers, résultant des omissions, erreurs, méthodes inappropriées ou conclusions incorrectes produites dans le cadre de l'exécution du marché.

Pendant la prestation des services et sur le lieu d'exécution des travaux, le PRESTATAIRE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'intégrité et des intérêts légitimes des utilisateurs de LFP, S.A. des agents de celle-ci, du personnel intervenant du PRESTATAIRE sous les ordres ou avec l'autorisation du PRESTATAIRE et d'un tiers quelconque.

L'indemnisation des dommages ou préjudices subis, aussi bien sur des personnes que sur des biens, sera exclusivement à la charge du PRESTATAIRE qui, à cette fin, devra souscrire une assurance de Responsabilité Civile dans les termes fixés au point 3.11 de la présente Annexe, et respecter les obligations résultant des dispositions relatives à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail.

Dans l'hypothèse d'une condamnation en responsabilité civile directe ou subsidiaire du Prestataire ou de l'un de ses agents, dans une procédure civile ou pénale, du fait de dommages causés à des tiers ou à des salariés de LFP, en raison du non-respect des mesures de sécurité relevant du PRESTATAIRE, celui-ci prendra à sa charge le coût économique de cette responsabilité, qui lui sera appliquée par LFP, S.A. de manière automatique par voie de compensation et/ou répétition.

Toute action ou omission du PRESTATAIRE comportant des sanctions de quelque type que ce soit, sera prise en charge par celui-ci sans que LFP, S.A. accepte une quelconque responsabilité.

LFP, S.A. se réserve le droit de résilier le contrat en cas de manquement du PRESTATAIRE qualifié de grave.

#### **Traitement des erreurs et correction des déficiences :**

Lorsque le marché de services consiste en l'élaboration intégrale d'un projet de chantier, LFP, S.A. exigera le traitement, par le PRESTATAIRE, des défauts, des défaillances techniques, des erreurs matérielles, des omissions et des violations des dispositions légales ou réglementaires imputables au PRESTATAIRE, en lui octroyant à cet effet un délai qui ne pourra excéder les deux mois.

Si passé ce délai de deux mois, les défauts n'ont pas été corrigés, LFP, S.A. pourra, en fonction des circonstances, opter pour la résiliation du contrat ou accorder un nouveau délai au PRESTATAIRE.

Dans le premier cas, la garantie sera saisie et le PRESTATAIRE aura l'obligation de verser à LFP, S.A. une indemnisation équivalente à 25% du prix du marché.

Dans le second cas, le nouveau délai accordé pour réparer les déficiences non corrigées sera d'un mois non prorogeable, le PRESTATAIRE s'exposant à une pénalité équivalente à 25% du prix du marché.

S'il se produit un nouveau manquement, le contrat sera résilié et le PRESTATAIRE sera tenu de verser à LFP, S.A. une indemnisation égale au prix fixé par le marché avec perte de la garantie.

Lorsque le PRESTATAIRE, à tout moment avant l'octroi du dernier délai, renonce à la réalisation du projet, il devra verser à LFP, S.A. une indemnisation égale à la moitié du prix fixé par le marché avec perte de la garantie.

### **Responsabilité dans les marchés d'élaboration de projets de chantier :**

Dans le cas des marchés dont l'objet consiste à élaborer un projet de chantier, lorsque le budget d'exécution s'écarte de plus de 20%, aussi bien par excès comme par défaut, du coût réel du chantier en raison d'erreurs ou d'omissions imputables au PRESTATAIRE, LFP, S.A. pourra établir, dans le CCAP correspondant, un système d'indemnisations consistant en une minoration du prix du marché d'élaboration du projet, en fonction du pourcentage de l'écart, jusqu'à un maximum équivalant à la moitié du prix du marché.

Le barème d'indemnisation sera le suivant :

- a) Dans l'hypothèse que l'écart soit supérieur à 20% et inférieur à 30%, l'indemnisation correspondante sera équivalente à 30% du prix du marché.
- b) Dans l'hypothèse que l'écart soit supérieur à 30% et inférieur à 40%, l'indemnisation correspondante sera équivalente à 40% du prix du marché.
- c) Pour tout écart supérieur à 40%, l'indemnisation sera équivalente à 50% du prix du marché.

Après examen du dossier correspondant, le PRESTATAIRE devra verser le montant de cette indemnisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision correspondante.

Indépendamment des dispositions des clauses précédentes, le PRESTATAIRE sera responsable des dommages et préjudices causés durant l'exécution ou l'exploitation des travaux, autant à LFP, S.A. qu'à des tiers, en raison de défauts et de carences techniques du projet ou d'erreurs matérielles, d'omissions et de violations des dispositions légales ou réglementaires encourues, imputables au PRESTATAIRE.

L'indemnisation dérivée de la responsabilité exigée au PRESTATAIRE atteindra 50% du montant des dommages et préjudices causés, jusqu'à une limite maximale de 5 fois le prix fixé par le projet et sera exigible dans le délai de dix ans, à compter de la réception de celui-ci par LFP, S.A., le reste de cette indemnisation étant à la charge de LFP, S.A., le cas échéant, lorsqu'elle devra être versée à des tiers.

## **3.11 Assurances**

Le PRESTATAIRE prendra à sa charge, indépendamment des assurances mentionnées dans le CCAP, une assurance de responsabilité civile (générale, professionnelle, ou de tout autre type selon la nature et l'objet de la prestation dérivée du marché) d'un montant suffisant pour couvrir le fait générateur, à la charge du PRESTATAIRE ou de LFP, S.A, pour des raisons imputables au premier, de l'obligation de payer les dommages et préjudices causés à un tiers tant sur sa personne que sur ses biens en raison de faits dérivés du marché.

Dans le cas où le PRESTATAIRE soit un Groupement Momentané d'Entreprises (GME), celui-ci devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile indépendamment des assurances souscrites individuellement par les entreprises qui le constituent.

### **3.12 Matériels, équipements et produits**

L'ensemble des matériels, équipements et produits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au marché seront à la charge exclusive du PRESTATAIRE.

Les matériels, équipements et produits utilisés par le PRESTATAIRE devront être conformes aux qualités et conditions techniques et environnementales imposées dans les CCAP's et CCTP's ou la législation en vigueur.

### **3.13 Image de LFP, S.A.**

Pendant le déroulement du contrat, le PRESTATAIRE devra veiller à ce que l'image de LFP, S.A. auprès des tiers ne soit pas atteinte, toute action présentant des doutes à ce sujet devra être résolue par le représentant de LFP, S.A.

### **3.14 Obligations professionnels, sociales, de sécurité et santé**

Le PRESTATAIRE est tenu de respecter les dispositions, présentes et futures, en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale, de sécurité industrielle, de sécurité routière et de santé et sécurité au travail.

Le PRESTATAIRE prendra en charge les frais dérivés du non-respect des normes citées précédemment, LFP pouvant paralyser le paiement des certifications jusqu'à confirmation du règlement de ces frais, sans obligation de règlement d'intérêts de retard pour le retard du paiement de ces certifications.

Pour veiller au respect des dispositions légales d'application en la matière et en tant qu'acte de protection personnelle, LFP, S.A. pourra, à tout moment, exiger au PRESTATAIRE de présenter les attestations de régularité des primes et cotisations de la Sécurité Sociale ainsi que des salaires du personnel employé pour la réalisation des travaux sous-traités.

En cas de non-respect de ces obligations ou en l'absence des attestations de paiement, LFP, S.A. pourra retenir les sommes approximatives auxquelles s'élève le montant des travaux ou services non réalisés, des factures en attente de paiement, tant que les justificatifs de réalisation des obligations ne soient pas fournis.

Le PRESTATAIRE est également tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur en matière de Santé et Sécurité au Travail, devant adopter les mesures nécessaires visant à assurer l'indemnité, l'intégrité et la salubrité des salariés affectés aux travaux sous-traités, ainsi qu'à prévenir tout type d'accident pouvant se produire à l'occasion de l'exécution des travaux, quelle qu'en soit la cause.

Le non-respect par le PRESTATAIRE de ses obligations relatives à la Santé et la Sécurité au Travail n'impliquera, en aucun cas, une quelconque responsabilité pour LFP, S.A.. Si l'Entité souffre une perte économique dérivée de la déclaration de sa responsabilité économique en la matière, elle est autorisée à répercuter le coût au PRESTATAIRE ou à lui réclamer par la voie appropriée si celui-ci n'est pas conforme à l'indemnisation du solde créditeur du PRESTATAIRE à ce moment-là, ou dans le cas où le PRESTATAIRE ne disposerait d'aucun solde à ce moment-là, à lui réclamer par voie judiciaire.

Le PRESTATAIRE est tenu d'informer l'ensemble de son personnel de toutes les exigences de sécurité relatives à son travail.

Tout PRESTATAIRE désignera par écrit un ou plusieurs représentants valides, qui sera ou seront l'interlocuteur ou les interlocuteurs pour les sujets relatifs à la Sécurité.

### 3.15 Personnel du Prestataire

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer les travaux du contrat au moyen de l'équipe humaine décrite dans la documentation technique présentée pour participer à l'appel d'offre, si le Cahier des Clauses Techniques Particulières l'impose. LFP, S.A., en aucun cas, aura une relation de travail ni pourra être tenu pour responsable à l'égard du personnel du PRESTATAIRE dédié à l'exécution du contrat.

Lorsque la prestation des services objet du marché l'exige, le personnel du PRESTATAIRE devra être doté d'un uniforme et porter son badge d'identification personnel et celui de l'entreprise pour laquelle il travaille. Lorsqu'il sera en contact avec le public, cet uniforme devra être accepté par LFP, S.A. et être en parfait état.

#### **Règles spéciales concernant le personnel de l'entreprise prestataire :**

La sélection du personnel qui, réunissant les conditions de diplômes et d'expérience exigées, le cas échéant, dans les CCAP, fera partie de l'équipe de travail rattachée à l'exécution du contrat incombe exclusivement au PRESTATAIRE, sans préjudice de la vérification par LFP, S.A. du respect de ces conditions requises.

De même, il veillera à ce qu'il existe une stabilité de l'équipe de travail et que les variations dans sa composition soient ponctuelles et obéissent à des raisons justifiées, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service, informant à tout moment LFP, S.A.

Le PRESTATAIRE s'engage à exercer de façon réelle, effective et continue, le pouvoir de direction inhérent à tout entrepreneur sur le personnel intégrant l'équipe de travail chargée de l'exécution du contrat. Il assurera notamment la négociation et le paiement des salaires, l'octroi de permis, licences et congés, le remplacement des salariés en cas d'arrêts de travail ou d'absences, les obligations légales en matière de Sécurité Sociale, y compris le règlement des cotisations et des prestations, le cas échéant, les obligations légales en matière des prévention des risques professionnels, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que tous les droits et obligations résultant de la relation contractuelle entre employés et employeur.

Le PRESTATAIRE veillera notamment à ce que les salariés affectés à l'exécution du contrat exercent leur activité sans outrepasser les fonctions exécutées par rapport à l'activité délimitée dans les cahiers de charge faisant l'objet du contrat.

Le PRESTATAIRE est tenu d'exécuter le contrat dans ses propres bureaux ou installations sauf si, exceptionnellement, il est autorisé à fournir ses services dans les bureaux de LFP, S.A. Dans ce cas, le personnel du PRESTATAIRE devra occuper des espaces de travail différents de ceux occupés par les salariés de LFP, S.A. Le PRESTATAIRE est également responsable de veiller au respect de cette obligation. Les raisons justifiant la nécessité de fournir les services dans les bureaux de LFP, S.A. pour l'exécution du contrat devront figurer dans le CCAP.

Le PRESTATAIRE désignera au moins un coordinateur technique ou un responsable, appartenant à son équipe, qui devra satisfaire aux obligations suivantes :

- a) Agir en tant qu'interlocuteur du PRESTATAIRE auprès de LFP, S.A., canalisant la communication entre le premier et le personnel de l'équipe de travail relevant du contrat, d'un côté et LFP, S.A. de l'autre, pour tout ce qui concerne les questions liées à l'exécution du contrat
- b) Répartir le travail entre le personnel chargé de l'exécution du contrat et lui donner les ordres et instructions de travail nécessaires à l'exécution du service contractuel.

- c) Superviser la bonne exécution des fonctions attribuées à chaque personnel de l'équipe de travail et contrôler la présence de ce personnel à leur poste de travail.
- d) Organiser les congés du personnel affecté à l'exécution du contrat, l'Entreprise Prestataire devant être dûment coordonnée avec LFP, S.A. afin de ne pas altérer le fonctionnement correct du service.
- e) Informer LFP, S.A. sur les variations occasionnelles ou permanentes, dans la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat.

Une fois le contrat terminé, sans préjudice des droits ou des charges qui légalement correspondraient à des tiers, le Prestataire devra libérer les locaux ou installations de LFP, retirant le personnel et les matériaux, LFP n'étant liée par aucune obligation vis-à-vis des personnes qui à ce moment-là ou avant la fin du contrat, auraient fourni leurs services pour le Prestataire.

Malgré cela, si le PRESTATAIRE ne respecte pas l'obligation contractuelle ou si, en raison de l'exercice d'une quelconque action judiciaire ou administrative, LFP, S.A. est tenu pour responsable économiquement ou comme entrepreneur en application d'une décision définitive de toute obligation dérivée directement ou indirectement du manquement à l'obligation contenue au paragraphe précédent, le PRESTATAIRE défaillant sera tenu de rembourser, dans un délai de trente jours à compter de la demande de paiement que LFP, S.A. lui aura adressée en ce sens, le montant résultant de ladite décision ou décisions, ou le montant total des frais réglés par LFP, S.A. pour être exclue des obligations en question. LFP, S.A. pourra, à titre prudentiel, subordonner le paiement de toute liquidation en cours avec ce Prestataire à l'élimination préalable de ces risques.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE exonère LFP, S.A. de toute responsabilité envers les tiers due à un manquement quelconque aux obligations qui lui incombent.

### 3.16 Données à caractère personnel

Si en conséquence du service fourni, le Prestataire a accès à des données à caractère personnel, cet accès ne sera pas considéré comme une communication de données dès lors que cet accès sera nécessaire à l'exécution de ce service, LFP, S.A. étant tenue, à travers son responsable du fichier, d'indiquer les mesures de sécurité que le Prestataire doit appliquer dans l'exécution de ces travaux.

Pendant l'exécution du contrat, le PRESTATAIRE aura l'obligation de traiter les données conformément aux instructions reçues de la part du responsable du fichier, n'ayant pas le droit de communiquer ces données, ni même pour leur conservation, à d'autres personnes ou de les utiliser à des fins autres que celles visées dans ledit contrat.

Après avoir réalisé la prestation contractuelle, les données à caractère personnel doivent être détruites ou restituées au responsable du traitement ultérieur, de même que tout support ou tous documents comportant une quelconque donnée à caractère personnel objet du traitement.

Si le PRESTATAIRE destine les données à d'autres fins, les communique ou les utilise en transgressant les clauses du contrat ou du CCAP, il sera également considéré comme responsable du traitement et sera tenu de répondre personnellement des infractions commises.

Si pour la prestation du service, le Prestataire utilise des questionnaires ou autres formulaires pour la collecte de données à caractère personnel, il aura l'obligation de faire apparaître sur ces imprimés de façon clairement lisible, les avertissements suivants :

- a) L'existence d'un fichier ou du traitement de données à caractère personnel, la finalité de sa collecte et les destinataires de l'information.

- b) Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées
- c) Les conséquences de l'obtention des données ou du refus de les communiquer
- d) La possibilité d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition
- e) L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, le cas échéant, de son représentant.

L'information à laquelle se réfèrent les points b), c) et d) n'est pas obligatoire si son contenu fait ressortir clairement la nature des données ou des circonstances dans lesquelles ces données sont collectées.

Les dispositions visées au paragraphe antérieur ne sont pas applicables lorsque les données sont issues de sources accessibles au public et que celles-ci sont destinées à l'activité de publicité ou de prospection commerciale, auquel cas, dans chaque communication adressée aux intéressés, le PRESTATATAIRE devra indiquer l'origine des données, le responsable du fichier et les droits qui l'assistent.

Tout cela est établi conformément à la législation relative à la protection de données à caractère personnel "LOPD" (*Ley Orgánica* 15/1999, du 13 décembre) en Espagne.

En cas de manquement aux obligations figurant dans la présente Clause, le PRESTATATAIRE sera responsable des dommages et préjudices subis pour ce motif par LFP, S.A et l'entité, afin d'obtenir réparation de ces derniers, pourra exécuter la garantie constituée ou compenser son montant de tout solde que le Prestataire présenterait à ce moment en sa faveur.

### 3.17 Conditions spéciales d'exécution à caractère social

Pour les marchés publics ayant un budget supérieur à 1.000.000,00 €, l'adjudicataire devra, lors de l'exécution du marché, remplir les conditions suivantes :

- a) Le pourcentage de salariés fixes utilisés doit être égal ou supérieur à 20%
- b) Le pourcentage de salariés sur le total de nouveaux emplois réalisés, doit être égal ou supérieur à la moyenne nationale dans le secteur de la construction, à condition que la disponibilité du marché du travail de la construction le permette.
- c) Le pourcentage de salariés handicapés doit être égal ou supérieur à 1%, à condition que la disponibilité du marché du travail de la construction le permette.

Concernant le point b), la mention à la moyenne nationale du secteur de la construction, relative au pourcentage de personnel féminin, fait référence aux données de l'enquête sur les forces de travail (population active) au mois de décembre de l'année qui précède l'adjudication du marché.

Concernant les points b) et c), pour connaître la disponibilité du marché du travail de la construction, on se basera sur les données certifiées par l'INEM (Agence Nationale pour l'Emploi ou l'organisme équivalent au pays d'origine) sur l'existence de demandes d'emploi féminin et de personnes handicapées dans la construction pour couvrir les postes de travail nécessaires à l'exécution du marché. Une fois l'entreprise adjudicataire aura fait la demande de ce certificat auprès de l'INEM, si passé le délai d'un mois sans réponse de la part de l'INEM, on considèrera, à cet effet, qu'il n'existe pas de candidats remplissant de telles caractéristiques pour couvrir ces postes de travail.

L'Adjudicataire contrôlera le respect des conditions à caractère social par les prestataires et sous-traitants, dont les données seront prises en compte globalement avec celles de l'adjudicataire, aux fins de respecter ces obligations de caractère social.

Nonobstant ce qui précède, les sous-traitants qui démontrent le respect des conditions sociales énoncées précédemment pendant l'année précédant immédiatement la conclusion du marché seront exemptés du respect de cette condition pendant la durée du marché.

Cette justification sera réalisée à travers une déclaration responsable accompagnée des documents probants pertinents, qui seront remis par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur avec communication préalable du sous-traitant.

Pénalités en cas de non-respect des conditions sociales :

Le respect par le PRESTATAIRE des conditions sociales d'exécution pourra être vérifié par le pouvoir adjudicateur à tout moment au cours de l'exécution du marché et, quoi qu'il en soit, il sera vérifié lors de la réception des travaux.

Les non-respect de ces conditions impliquera l'imposition au PRESTATAIRE des pénalités suivantes :

- En règle générale, son montant sera équivalent à 1% du Budget du marché, sauf si, le pouvoir adjudicateur considère de manière motivée que le manquement est grave ou très grave auquel cas le montant pourra atteindre jusqu'à 5% ou jusqu'à la limite maximale légale de 10% respectivement.  
La réitération du manquement sera un facteur qui pourra être pris en compte pour évaluer la gravité.
- Elles seront encaissées à travers la déduction des montants qui, en concept de paiement total ou partiel, devront être versés au prestataire, ou sur la garantie.

## 4 CONDITIONS ÉCONOMIQUES

### 4.1 Facturation

- a) Le montant du service effectué est facturé mensuellement ou en une seule fois le cas échéant, aux prix convenus, à moins que le CCAP en dispose autrement.
- b) Les factures sont accompagnées de toute la documentation additionnelle indiquée dans le CCAP correspondant au service sous-traité.
- c) Toutes les factures doivent contenir les données d'identification du Prestataire et de LFP, conformément aux exigences légales. De même, le montant de la taxe sur la Valeur Ajoutées (TVA) devra figurer de manière séparée et être facturé de façon ventilée sur chaque facture comme prévu par la Législation d'application.

L'absence ou le non-respect de l'une de ces exigences impliquera le retour de la facture et l'actualisation de sa date avec les effets économiques qui en résultent.

### 4.2 Présentation de factures

- a) Le Prestataire doit présenter les factures correspondant aux travaux effectués à l'adresse indiquée dans le CCAP et il doit également présenter un résumé mensuel des travaux réalisés.
- b) LFP, avant de traiter toute facture pourra demander au Prestataire l'attestation de régularité fiscale, des cotisations de la Sécurité Sociale et des salaires.
- c) Les factures établies par le Prestataire, avec les exigences indiquées, doivent être présentées à LFP au plus tard 20 jours après la date de facturation, cette date devant être rectifiée en cas de retard de présentation.



### 4.3 Modalités de paiement

LFP, S.A réglera le montant au PRESTATIAIRE dans un délai de soixante jours (60) suivant l'approbation des certifications, en application des dispositions de l'article 4.3 de la Loi 3/2004 du 29 décembre, relative aux mesures de lutte contre la morosité dans les opérations commerciales modifiée par la Loi 11/2013 du 26 juillet. Les paiements seront effectués par LFP, S.A. les 5 et 25 de chaque mois ; s'il s'agit d'un jour qui n'est pas ouvrable, ils seront effectués le premier jour ouvrable suivant.

LFP, S.A. pourra retenir des paiements qui correspondent au PRESTATIAIRE, le montant nécessaire pour garantir le paiement des dette que celui-ci aurait avec la Société, conformément à la procédure interne correspondante.

### 4.4 Révision de prix

Conformément aux dispositions de la *Ley 2/2015*, du 30 mars, sur la désindexation de l'économie espagnole, les budgets des marchés de services ne pourront pas faire l'objet de révision de prix, sauf dans les cas où cela soit expressément prévu dans la législation de transposition de cette loi, et avec les exigences qu'elle prévoit.

Par conséquent, la révision de prix dans les marchés de services pourra avoir lieu lorsque le développement réglementaire de cette loi aura été approuvé et à condition que cela soit expressément prévu dans le CCAP, sous réserve des exigences qu'elle prévoit.

### 4.5 Autorisation préalable de cession de créances à des tiers

Le PRESTATIAIRE s'engage à ne pas céder à des tiers les créances ou droits d'encaissement vis-à-vis de LFP, S.A. À titre exceptionnel, la cession pourra être convenue expressément entre le PRESTATIAIRE et LFP, S.A., cette cession devant figurer dans un document.

LFP, S.A. ne sera pas responsable vis-à-vis de tiers en cas de non-respect du Prestataire des dispositions de la présente Clause..

## 5 EXÉCUTION DU MARCHÉ

### 5.1 Durée du marché

Les marchés auront une durée de validité maximale de quatre ans, ils pourront être prorogés d'un commun accord de deux années supplémentaires si la documentation contractuelle prévoit cette possibilité. La tacite reconduction est formellement interdite.

Nonobstant ce qui précède, les marchés qui soient complémentaires de marchés de travaux ou de fournitures pourront avoir une durée de validité supérieure, sans excéder la durée de validité du marché principal, sauf dans les marchés qui comprennent des travaux liés à la liquidation du marché principal, dont la durée de validité finale excédera celle du marché principal pendant la période nécessaire pour les réaliser. Ces marchés pourront être prorogés d'un commun accord lorsque le délai prévu pour l'exécution du marché principal, y compris les prorogations, en raison de modifications ou prorogations autorisées, soit supérieur au délai initialement prévu. Le marché sera prorogé pendant la durée nécessaire pour réaliser les travaux objet du marché. Le démarrage de ces marchés sera en suspens, sauf cause justifiée, jusqu'au démarrage de l'exécution du marché de travaux ou de fournitures correspondant.

## 5.2 Garantie définitive

Para garantir l'application exacte des obligations inhérentes aux marchés soumis à la réglementation prévue par ce Cahier, le PRESTATAIRE devra constituer, préalablement à la formalisation du marché, une garantie définitive dans la forme et pour le montant prévu par le CCAP, auquel cas il pourra choisir entre :

- La constitution par le biais d'un aval bancaire ou de Caisses d'Épargne espagnoles ou étrangères ayant un représentant en Espagne, ou de Sociétés de Garantie Réciproque ou par contrat assurance caution conclu avec une compagnie d'assurance autorisée à opérer dans le secteur de la caution, du montant indiqué dans le CCAP et dont le justificatif devra être fourni lors de la signature du marché.
- La constitution en espèces, ou à travers des valeurs, aval ou assurance caution ayant les caractéristiques fixées dans le Règlement de la Caisse Générale des Dépôts (approuvé par le Décret Royal espagnol 161/1997 du 7 février) dans la forme et les conditions prévues par ce règlement, du montant indiqué dans le CCAP, selon les modèles établis dans les annexes E, F et G dudit règlement, pouvant présenter à la signature du marché le justificatif du dépôt à la Caisse Générale des Dépôts ou dans ses succursales dans les Délégations Régionales du Ministère des Finances.

Si en raison de circonstances exceptionnelles, cette garantie ne peut être constitué dans les délais fixés, le PRESTATAIRE devra le faire dans les 15 jours suivant la date de signature. Si cela n'est pas fait dans ce délai, il accepte expressément que LFP, S.A. lui prélève le montant équivalent sur toute facture présentée par le PRESTATAIRE pour règlement. Si, après avoir constitué la garantie par retenue sur facture, durant la durée du marché, le PRESTATAIRE constitue un aval ou un contrat d'assurance de caution, la somme retenue lui sera restituée.

### Réajustement, restitution et annulation de garanties

Dans l'éventualité où les pénalités ou indemnisations exigibles au Prestataire seront appliquées à la garantie, celui-ci devra la restituer ou l'étendre de la somme respective, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exécution, entraînant, dans le cas contraire, sa résiliation.

Lorsque, en conséquence de la modification du marché, le prix varie, le montant de la garantie devra être réajusté afin de conserver la proportion adéquate par rapport au nouveau prix modifié, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord de modification à l'entrepreneur. À cet effet, les variations de prix résultant d'une variation de prix du marché ne seront pas prises en compte.

La garantie couvrira les concepts suivants :

- les pénalités imposées au PRESTATAIRE.
- la correcte exécution des prestations visées par le marché, les frais occasionnés à LFP, S.A. pour le retard du PRESTATAIRE dans l'accomplissement de ses obligations et les dommages et préjudices causés à celle-ci à l'occasion de l'exécution du marché ou de son manquement, lorsque sa résiliation n'est pas applicable.
- La saisie qui peut être décrétée dans les cas de résiliation du marché.

La garantie ne sera pas restituée ou annulée tant que le délai de garantie ne sera pas écoulé et que le marché ait été exécuté de manière satisfaisante ou tant que le marché ait été résilié sans faute du PRESTATAIRE.

Une fois le délai de garantie écoulé sans engager de responsabilités, il sera procédé à la restitution de la garantie constituée ou à l'annulation de l'aval ou de l'assurance caution.

L'accord de restitution devra être adopté et notifié à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la finalisation du délai de garantie.

Dans l'hypothèse d'une réception partielle, le PRESTATAIRE pourra uniquement demander la restitution ou l'annulation de la partie proportionnelle de la garantie lorsque cela sera expressément autorisé sur le CCAP.

En cas de cession de marchés, la restitution ou l'annulation de la garantie constituée par le cédant ne pourra être effectuée que lorsque la garantie du cessionnaire aura été formellement constituée.

Si un an après la date de finalisation du marché, la réception formelle et la liquidation n'ont pas eu lieu, pour des raisons non imputables au PRESTATAIRE, il sera procédé sans délai, à la restitution ou annulation des garanties après avoir déterminé les responsabilités auxquelles fait référence ce point.

Lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000 euros ou lorsque les entreprises soumissionnaires remplissent les conditions de petite ou moyenne entreprise telles que définies au Règlement (CE) n. ° 800/2008, de la Commission, du 6 août 2008, et qu'elles ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par une autre entreprise ne respectant pas ces conditions, le délai sera réduit à six mois.

### **Garantie globale**

Si le PRESTATAIRE a constitué une garantie générique globale, le montant correspondant de celle-ci sera appliqué à l'accomplissement de chaque marché, agissant à partir de ce moment en tant que garantie définitive spécifique.

### **Régime des garanties apportées par des tiers**

Les personnes ou entités autres que les soumissionnaires ou le PRESTATAIRE qui apportent des garanties en faveur de ces derniers ne pourront pas utiliser le bénéfice de discussion visé aux articles 1.830 et concordants du Code Civil espagnol.

Pour les marchés soumis au régime juridique prévu par la *Ley 31/2007*, du 30 octobre, le garant ou l'assureur seront considérés comme une partie intéressée dans les procédures qui concernent la garantie prêtée, dans les termes prévus par la *Ley 30/1992*, du 26 novembre.

Dans le contrat d'assurance caution, les règles suivantes seront appliquées :

- Le PRESTATAIRE sera considéré comme le preneur d'assurance et LFP, S.A. sera considéré comme l'assuré
- Le non-paiement de la prime, qu'elle soit unique, la première, ou les suivantes, ne donnera pas droit à l'assuré à résilier le contrat, ni mettre fin à l'assurance, ni suspendra la couverture, ni libèrera l'assuré de son obligation, dans le cas où celui-ci doit appliquer la garantie.
- L'assureur ne pourra pas opposer à l'assuré les exceptions qui pourraient lui correspondre contre le preneur d'assurance.

## **5.3 Suivi du marché par LFP, S.A.**

LFP, S.A. pourra établir une procédure de contrôle lui permettant de connaître les conditions d'exécution du service qui fait l'objet de marché.

Aux fins de ce suivi, le PRESTATAIRE devra remettre à LFP, S.A. un programme qui reprenne les différentes phases du processus du service.

#### 5.4 Responsable du marché

LFP, S.A. pourra désigner un responsable du marché qui sera chargé de superviser son exécution et d'adopter les décisions et dicter les instructions nécessaires afin d'assurer la correcte réalisation de la prestation convenue, dans le domaine des compétences qui lui seront attribuées.

#### 5.5 Respect des normes

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur pour la prestation du service et à disposer des autorisations administratives permettant son exécution.

#### 5.6 Vérification de la qualité

Le PRESTATAIRE présentera une proposition de "Programme d'Inspection du Processus du Service et Qualité" conformément aux indications du CCAP ou des Prescriptions Techniques. Ce programme devra être approuvé par LFP, S.A.

LFP, S.A. se réserve le droit à effectuer elle-même ou à travers une entité externe engagée par elle-même, l'inspection du service, des matériels ou équipements utilisés, ainsi qu'à participer aux essais, test et autres vérifications réalisés par le PRESTATAIRE ou à se limiter simplement à superviser, sans qu'en aucun cas ces actions exonèrent le PRESTATAIRE de sa responsabilité quel qu'en soit le résultat.

En conséquence, le PRESTATAIRE sera tenu d'accorder au personnel de LFP, S.A. ou de l'entité chargée de l'inspection engagée par LFP, S.A. toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Si à la suite de cette inspection, il s'avère nécessaire d'effectuer des essais alternatifs, ces derniers seront à la charge du PRESTATAIRE.

Les résultats favorables des essais, tests, analyses et autres moyens de contrôle des produits ou équipements ne libéreront, en aucun cas, totalement ni partiellement, le PRESTATAIRE de la responsabilité de veiller à ce que les produits ou équipements répondent aux caractéristiques et qualités exigées pour ceux-ci dans les prescriptions techniques applicables, ni impliquera une acceptation partielle de la part de LFP, S.A., vu que cette acceptation sera considérée comme produite lorsque le PRESTATAIRE aura exécuté, conclu et remis à LFP, S.A. la totalité des travaux commandés et que le Procès-verbal de Réception aura été dressé.

#### 5.7 Qualité et Autocontrôle

Le PRESTATAIRE effectuera un contrôle rigoureux de la qualité du service pour constater en permanence la correcte exécution du service.

Ce contrôle sera réalisé et formellement documenté selon un plan connu à l'avance par LFP, S.A., sans que cela ne réduise, en aucune façon, la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE assumera, sous sa responsabilité exclusive, tout défaut dans le service réalisé et s'engage à le corriger ; la période de garantie dans ce cas sera celle indiquée dans le CCAP.

## **5.8 Apport de matériels, équipements ou produits par LFP, S.A.**

LFP, S.A. se réserve le droit d'apporter des matériels, équipements ou produits, conformément aux dispositions du CCAP, auquel cas ils seront remis au PRESTATAIRE emballés et chargés sur un camion ou wagon, selon la nature ou le type de matériel, dans les Locaux de LFP, S.A..

### **5.8.1 TRANSPORT**

Le transport et le déchargement des équipements jusqu'à et dans leur usine seront à la charge du PRESTATAIRE. Le déchargement, lorsqu'il s'agira de wagons, devra être effectué dans le délai non prorogeable de vingt-quatre heures, à compter de la communication de la Gare de destination informant de l'arrivée de la marchandise, les pénalités provenant des arrêts de wagons étant à la charge du PRESTATAIRE.

### **5.8.2 RÉCEPTION DU MATÉRIEL DANS L'USINE DU PRESTATAIRE**

À l'arrivée des matériels dans les installations du PRESTATAIRE, ce dernier délivrera l'accusé de réception qu'il enverra au Département de LFP, S.A. ayant sollicité le service sur lequel il détaillera la nature des matériels, équipement ou produits, la quantité, la conformité ou la réserve fondée sur son état, la date de réception et l'origine de la marchandise.

### **5.8.3 GARDE ET CONSERVATION**

Le PRESTATAIRE est responsable de la garde et la conservation des équipements, matériels et produits depuis qu'il les récupère dans les Locaux de LFP, S.A. jusqu'à ce qu'il complète le service à satisfaction de celle-ci, moment où il devra restituer à LFP, S.A. la différence entre ceux qui ont été récupérés et ceux qui ont été réellement utilisés. Il ne pourra en aucun cas invoquer la perte, la rupture ou la détérioration de ces équipements, sauf si le CCAP prévoit expressément des tolérances spécifiques à ce sujet et dans les limites strictes consignées pour chaque type de matériel, équipement ou produit.

Toute différence non comprise dans les tolérances évoquées sera déduite au PRESTATAIRE des prix de fourniture à LFP, S.A. dans la liquidation qui lui sera faite lors de la réception du service.

De même, lors de la manipulation des matériels, équipements et produits fournis par LFP, S.A., le PRESTATAIRE s'engage à respecter les prescriptions figurant dans les Cahier de Clauses Techniques Générales, Spécifications et réglementation technique ainsi que dans les documents contractuels visés dans les CCTP et CCAP.

### **5.8.4 PROPRIÉTÉ**

LFP, S.A. conservera en toute circonstance le droit de propriété sur les matériels, produits et équipement remis au PRESTATAIRE.

## **5.9 Réalisation de la prestation**

La prestation du service sera réalisée conformément à la programmation prévue sans qu'elle ne puisse subir de variation sauf acceptation d'une nouvelle programmation expresse de la part de LFP, S.A.

Lorsque le Responsable des Locaux dans lesquels se réalise le service le considère nécessaire, l'horaire de la prestation pourra être ponctuellement modifié.

## 5.10 Aménagement des locaux de LFP, S.A.

Il incombe au PRESTATAIRE l'aménagement des locaux, en les adaptant à l'usage auquel ils seront destinés conformément à toutes les normes en vigueur applicables à chaque moment. À cet effet, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'infraction en la matière.

Pendant la période d'occupation et d'utilisation des locaux, le PRESTATAIRE devra assurer, pour son compte et à ses frais, le maintien, les réparations et la conservation desdits locaux, afin de les restituer en parfait état.

Si pour réaliser son activité de manière écologiquement rationnelle le PRESTATAIRE doit modifier les installations (couches primaires de sols, canalisation des égouts, balisage de zones, etc) il devra le notifier en temps utile au responsable de LFP, S.A..

L'activité du PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas générer une contamination du sol qui est la propriété de LFP, S.A. ou des sols gérés par LFP, S.A.

Si, accidentellement, il se produit une contamination du sol, le PRESTATAIRE assumera sa responsabilité et prendra à sa charge les frais occasionnés, y compris les frais correspondant à la récupération du terrain.

Le PRESTATAIRE devra maintenir les installations de LFP, S.A. dans lesquelles le travail sera développé en bon état de propreté et d'entretien. Dans le cas de réaliser l'activité de manière permanente dans les installations de LFP, S.A, il devra les maintenir en bon état de propreté et d'entretien de manière permanente.

LFP, S.A., en raison des nécessités du service, pourra récupérer le local cédé à tout moment. Dans ce cas, l'aménagement d'un autre local pour le PRESTATAIRE sera à la charge de LFP, S.A..

Après la fin de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE devra remettre à LFP, S.A. le local cédé, libre et dégagé, et au moins dans les mêmes conditions dans lesquelles il l'a reçu, tous les travaux et améliorations réalisées demeurant la propriété de LFP, S.A., sans que cela n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si au moment de cesser l'utilisation temporaire du local cédé par LFP, S.A. le PRESTATAIRE n'a pas respecté les prescriptions des points précédents, LFP, S.A. sera autorisée à réaliser les travaux d'aménagement, ainsi que les réparations nécessaires, le tout étant à la charge du PRESTATAIRE.

## 5.11 Manquements et Pénalités

### 5.11.1 NON-RESPECT DES DÉLAIS

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais d'exécution du marché et les délais partiels fixés pour son exécution successive.

En cas de dépassement ou de retard dans les délais fixés pour des motifs imputables au PRESTATAIRE, LFP, S.A. pourra choisir indistinctement de résilier le marché avec perte de la garantie ou d'appliquer des pénalités tel que prévu dans le CCAP.

Si, au regard des caractéristiques particulières du marché, le CCAP ne précise rien à ce sujet, des pénalités dans la proportion de 0,20 euros pour tous les 1.000 euros du prix du marché seront imposées. Lorsque ces pénalités atteindront un multiple de 5 pour cent du prix du marché, le pouvoir adjudicateur aura le pouvoir de procéder à la résiliation du marché ou d'accorder la continuité de son exécution avec l'imposition de nouvelles pénalités.

### 5.11.2 AUTRES MANQUEMENTS

Le non-respect des obligations dérivées de la prestation des travaux commandés, aussi bien celles se référant à leur réalisation qu'aux exigences, conditions et niveaux de qualité requis, donnera lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Sans préjudice du fait que le CCAP puisse qualifier les manquements, en manquements légers, graves ou très graves et définir les pénalités à appliquer à chacun d'entre eux, en règle générale, les pénalités suivantes pourront être imposées :

- Pour chaque manquement léger : 600 €
- Pour chaque manquement grave : 3.000 €
- Pour chaque manquement très grave : LFP, S.A. pourra imposer une pénalité économique entre 3.000 € et 30.000 €, en fonction des préjudices causés à LFP, S.A., ou la résiliation du marché, avec les effets qui en résultent.

Les pénalités imposées au PRESTATAIRE en raison des manquements imputables à celui-ci, lui seront communiquées par écrit avec la proposition de sanction pour qu'il puisse formuler les allégations qu'il considèrera opportunes dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Après avoir pris en considérations les allégations du PRESTATAIRE, ou passé le délai mentionné sans qu'elles ne soient formulées, LFP, S.A. imposera ou annulera, le cas échéant, la sanction proposée, en lui communiquant cette décision dans un délai maximal de 10 jours calendaires.

### 5.11.3 PROLONGATION DE DÉLAI

Il sera toutefois possible de convenir, d'un commun accord, des prolongations du délai d'exécution du marché en raison de retards pour des motifs non imputables au PRESTATAIRE. Pour cela, il faudra que le Responsable du Marché réalise la demande de prolongation du délai, avec l'accord préalable du PRESTATAIRE. La prolongation du délai sera accordée par le Pouvoir Adjudicateur et son approbation devra être réalisée avant le début de la prolongation.

## 6 RÉCEPTION DU MARCHÉ

Le marché sera considéré exécuté par l'adjudicataire lorsque celui-ci aura réalisé, conformément au termes du marché et à la satisfaction de LFP, S.A., l'intégralité de son objet.

Dans tous les cas, sa constatation exigera l'élaboration, de la part de la Société, d'un procès-verbal formel et positif de réception ou de conformité, dans le mois suivant la remise ou l'exécution de l'objet du marché. E

Il est prévu deux types de réception :

- Réception à l'origine : Lorsque les travaux sont réceptionnés par LFP, S.A. ou par une entreprise autorisée dans les Locaux du PRESTATAIRE.
- Réception à destination : Elle aura lieu dans les Locaux de LFP, S.A. de destination finale des travaux.

## 6.1 À l'origine

Lorsque le service commandé inclut la réalisation ou l'élaboration de l'une des phases ou de la totalité de celui-ci, à l'extérieur des installations de LFP, S.A.

Dans ce cas, lorsque le PRESTATAIRE disposera de l'objet du service ou d'une partie de celui-ci prêt à être livré, il devra le communiquer par écrit à la personne désignée par LFP, S.A. (mise à disposition) afin de réaliser sa réception qualitative et indiquer le lieu dans lequel se trouve l'objet de réception.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre gratuitement à la disposition du réceptionnaire, le personnel, les machines, les appareils, l'énergie et toute la documentation nécessaire pour le contrôle, y compris la Documentation de Qualité correspondante (Certificats de Qualité, Protocoles d'Essais et Tests, etc.)

## 6.2 À destination

Dans les autres cas, le PRESTATAIRE devra signaler à travers le document approprié (ordres de travail, ordres de production, procès-verbal de réception, etc.) à la personne désignée par LFP, S.A., la mise à disposition de la partie ou la totalité de l'objet du service avec le document propre du PRESTATAIRE d'autocontrôle effectué pour que cette livraison soit acceptée, soit par réception concrète ou réception par échantillonnage.

Le type de réception à appliquer sera défini dans le CCAP.

## 6.3 Refus

Si le service implique la livraison de matériels, les matériels refusés seront à disposition du PRESTATAIRE qui, en fonction des instructions de LFP, S.A. procédera à la correction des défauts qui ont donné lieu au refus, en lançant ultérieurement un nouveau processus de réception.

En cas de refus du service, la livraison sera considérée comme non mise à disposition, les retards sur les délais de livraison prévus qui pourraient avoir lieu pour ce motif étant de la responsabilité exclusive du PRESTATAIRE.

Si le service implique la livraison par parties ou par phases, le refus aura comme effet sa non réalisation et l'obligation du PRESTATAIRE de réaliser à nouveau la livraison ou d'effectuer les corrections nécessaires pour atteindre les conditions requises visées dans le CCAP, indépendamment des pénalités correspondantes et les retards sur les délais de livraison qui pourraient avoir lieu pour ce motif relèveront de sa responsabilité exclusive.

## 6.4 Réceptions partielles

Lorsque la documentation contractuelle prévoit la possibilité d'effectuer la réception partielle d'un ensemble d'unités du marché ayant une entité propre et individuelle et susceptible d'usage ou utilisation par LFP, S.A. de manière indépendante du reste du marché, il pourra être procédé à sa réception partielle indépendamment de la réception totale du marché, avec les mêmes exigences, formalités et effets que celle-ci, en consignnant par écrit la justification documentaire expresse.

Les réceptions partielles n'auront aucun effet sur la cessation du marché qui restera en vigueur jusqu'à la complète finalisation et réception totale du marché.



## 6.5 Évaluation générale

Dans un délai de (30) jours à compter de la réception, le Directeur du Marché rédigera l'évaluation générale des travaux réellement exécutés, sur la base des prix d'adjudication du marché, sauf si le CCAP prévoit un délai supérieur compte tenu de la nature particulière du marché.

Dans les dix jours qui suivent le terme de ce délai, le Directeur du Marché délivrera et traitera la liquidation correspondante.

La liquidation comprendra l'évaluation des travaux réellement exécutés par le PRESTATAIRE, sur la base des conditions économiques stipulées dans le marché et des montants encaissés en acompte à la suite des certifications de travaux délivrées en sa faveur. Des écarts pourront être introduits dans la liquidation consistant en l'altération du nombre d'unités réellement exécutées par rapport à celles prévues dans le marché, à condition qu'elles ne représentent pas une augmentation des dépenses supérieure à 10 pour cent du prix d'origine du marché.

Pourront également être inclus dans la liquidation les écarts qui auraient été introduits dans le marché au cours de son exécution, écarts dus au remplacement de certaines unités par d'autres unités non prévues, ou à l'introduction de nouvelles unités. Tout ceci à condition que le montant total de ces remplacements ou des nouvelles unités, ne dépasse pas de 2,5 pour cent le prix de l'adjudication.

En tout état de cause, le supplément de liquidation total, y compris les écarts de mesures, le remplacement de certaines unités par d'autres et l'introduction de nouvelles unités, ne pourra pas dépasser de 10% le prix de l'adjudication.

La liquidation comprendra également, le cas échéant, les indemnités auxquelles le PRESTATAIRE aura droit et déduira les pénalités encourues par ce dernier.

Après avoir délivré la liquidation, celle-ci devra être approuvée par le pouvoir adjudicateur. Une telle approbation aura lieu dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception. Dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation de la liquidation, le solde résultant lui sera versé, suivant les modalités définies au point 4.3 du présent document.

## 6.6 Délai de garantie

Le délai de Garantie des travaux objet du marché sera déterminé par le CCAP.

Ce délai commencera à courir à compter de la date de réception ou de conformité, à l'issue duquel, sans objections de la part de LFP, S.A., le PRESTATAIRE sera dégagé de toute responsabilité en raison de la prestation effectuée, sans préjudice des dispositions du point 3.10 du présent Cahier.

Si pendant le délai de garantie, l'existence de vices ou de défauts est constatée sur les travaux effectués, LFP, S.A. aura le droit de réclamer au PRESTATAIRE leur réparation.

Le PRESTATAIRE aura le droit de connaître et d'être entendu sur les observations formulées concernant l'accomplissement de la prestation commandée.

## 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

### 7.1 Modification du marché

#### 7.1.1 RÉGIME JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION DES MARCHÉS

Une fois le marché effectif, le pouvoir adjudicateur ne pourra y apporter des modifications que lorsque cela sera prévu dans le CCAP, conformément aux dispositions du point 7.1.2 de cette Clause, ou dans les cas et avec les limites prévues au point 7.1.3, en justifiant dûment les raisons pour lesquelles cela est nécessaire dans le dossier.

Dans toutes les autres hypothèses, si la prestation doit être exécutée d'une autre forme que celle convenue, il faudra procéder à la résiliation du marché.

La modification du marché ne pourra être effectuée dans le but de rajouter des prestations complémentaires à celles initialement prévues, d'élargir l'objet du marché afin qu'il puisse atteindre des objectifs nouveaux non prévus dans la documentation préparatoire ou d'incorporer une prestation susceptible d'être utilisée ou exploitée de manière indépendante. Dans ces hypothèses, il faudra procéder à une nouvelle passation de marché de la prestation correspondante, le régime prévu pour la passation de prestations complémentaires pouvant alors être appliqué si les circonstances prévues dans la réglementation interne de la Société sont réunies.

Les modifications du marché seront adoptées d'un commun accord entre les parties. La conformité du prestataire à la modification sera réalisée à travers la mise en évidence de la modification prévue, pour que dans le délai de trois jours il manifeste par écrit sa conformité avec l'objet de la modification, avec le montant de celle-ci, avec la variation correspondante du délai d'exécution et avec tous les autres points inclus dans la modification. L'accord de LFP, S.A. pour la modification du contrat nécessitera le traitement préalable du dossier correspondant et la décision expresse du Pouvoir adjudicateur approuvant le dossier et la dépense de la modification correspondante.

Le marché pourra être modifié uniquement lorsque son délai d'exécution est en vigueur.

#### 7.1.2 MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Un marché pourra être modifié si cela est expressément prévu dans le CCAP ou dans l'annonce de l'appel d'offre, détaillant de manière claire, précise et non équivoque les circonstances, les conditions, l'étendue et les limites établis, indiquant le pourcentage du prix de l'attribution du marché maximum pouvant être affecté.

#### 7.1.3 MODIFICATIONS NON PRÉVUES DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Les modifications non prévues dans les hypothèses visées au point précédent de cette Clause pourront être introduites uniquement lorsque le concours de l'une ou plusieurs des éventualités suivantes est suffisamment justifiées :

- a) Inadéquation de la prestation commandée pour satisfaire les besoins à couvrir par le marché en raison d'erreurs ou d'omissions dans la rédaction des spécifications techniques.
- b) Inadéquation du projet ou des spécifications de la prestation pour des raisons objectives qui déterminent son manque d'adéquation, consistant en des circonstances de type géologique, hydrique, archéologique, environnemental ou similaires, mises en évidence après l'adjudication du marché et non prévisibles au préalable, appliquant toute la diligence requise conformément à une bonne pratique professionnelle dans la rédaction des spécifications techniques.

- c) Force majeure ou événement fortuit rendant impossible la réalisation de la prestation dans les termes initialement prévus.
- d) Utilité d'intégrer à la prestation les progrès techniques visant à l'améliorer notablement, à condition que leur disponibilité sur le marché, conformément à l'état de la technique, se produise après l'attribution du marché.
- e) Nécessité d'ajuster la prestation à des spécifications techniques, environnementales, de sécurité ou d'accessibilité approuvées après l'attribution du marché.

La modification du marché convenue tel que prévu dans ce paragraphe ne pourra pas altérer les conditions essentielles de l'appel d'offre et de l'attribution du marché et devra se limiter à introduire les variations strictement indispensables pour satisfaire la cause objective la rendant nécessaire. On considérera que les conditions essentielles de l'appel d'offre et de l'attribution seront modifiées dans les cas de figure suivants :

- a) Lorsque la modification varie substantiellement la fonction et les caractéristiques essentielles de la prestation initialement prévue.
- b) Lorsque la modification altère le rapport entre la prestation accordée et le prix, tel que ce rapport a été défini dans les conditions de l'adjudication.
- c) Lorsque pour la réalisation de la prestation modifiée, il est nécessaire d'avoir une habilitation professionnelle différente de celle exigée par le marché initial ou des conditions de solvabilité substantiellement différentes.
- d) Lorsque les modifications du marché égalent ou dépassent, de plus ou de moins, dix pour cent (10%) du prix de l'attribution du marché ; dans le cas de modifications successives, l'ensemble de ces modifications ne pourra pas dépasser cette limite.
- e) Dans tous les autres cas dans lesquels il y a lieu de présumer que si la modification aurait été connue préalablement, d'autres candidats auraient participé à la procédure d'attribution ou les soumissionnaires ayant participé auraient présenté des offres substantielles différentes de celles formulées.

#### **7.1.4 TRAITEMENT DE LA MODIFICATION DU MARCHÉ**

Lorsque le Directeur du Marché considère nécessaire une modification du marché, il devra solliciter au pouvoir adjudicateur l'autorisation pour l'ouverture du dossier correspondant qui s'instruira en urgence avec les actions suivantes :

- a) Audience du PRESTATAIRE, pour une période minimale de trois jours.
- b) Approbation du dossier par le pouvoir adjudicateur, ainsi que des frais complémentaires nécessaires

#### **7.1.5 FORMALISATION DES MODIFICATIONS**

Toute modification nécessitera la correspondante formalisation contractuelle. Préalablement à l'exécution des modifications, il sera requis l'établissement d'un document qui stipulera l'objet de la modification, la définition physique des unités modifiées, son évaluation comparative avec les différences qu'elles représente et les réajustements des délais partiels et totaux.

Ce document contractuel devra être souscrit par les deux parties en triple exemplaire.

#### **7.1.6 VARIATIONS SUR LES UNITÉS DE TRAVAUX EXÉCUTÉES**

Ni le PRESTATAIRE ni le Directeur du marché ne pourront introduire ou exécuter des modifications dans le marché sans l'approbation préalable des modifications et du budget correspondant.

Seules les modifications qui ne représentent pas une augmentation des dépenses supérieure à 10% du prix de l'adjudication du marché, TVA non incluse, dans les termes et conditions prévus dans la Clause 6.5 du présent Cahier pourront être introduites au marché sans nécessité d'approbation préalable.

Les variations mentionnées seront versées lors de la liquidation. Toutefois, si après la production de certaines de ces variations il s'avère nécessaire d'introduire au marché des modifications d'une autre nature, ces modifications devront alors être stipulées dans la proposition de modification à élaborer, sans attendre la liquidation.

## 7.2 Cession et Sous-traitance

### A. Cession du Marché

Les droits et obligations découlant du marché pourront être cédés par l'adjudicataire à un tiers, à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant n'aient pas été un facteur déterminant lors de l'adjudication du marché.

Pour que les adjudicataires puissent céder leurs droits et obligations à des tiers, les conditions suivantes devront être réunies :

- a) Il faut que LFP, S.A. autorise, expressément et préalablement, la cession
- b) Il faut que le cédant ait exécuté au moins 20% du montant du marché. Cette condition ne sera pas applicable si la cession se produit lorsque l'adjudicataire est en concours même si la phase de liquidation a été ouverte.
- c) Il faut que le cessionnaire possède la capacité de passer un marché avec LFP, S.A. y la solvabilité qui résulte exigible. Il doit également être dûment classé, si cette condition a été requise au cédant, et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder à un marché.
- d) Il faut que la cession soit officialisée, entre l'adjudicataire et le cessionnaire, par acte notarié.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations qui correspondraient au cédant. El cesionario

### B. Sous-traitance.

Le PRESTATAIRE pourra accorder la réalisation partielle de la prestation avec des tiers, sauf indication contraire dans le CCAP ou si la nature du marché et ses conditions impliquent qu'il doit être directement réalisé par l'adjudicataire.

La conclusion d'un accord de sous-traitance est soumise au respect des règles suivantes :

- a) Les soumissionnaires devront indiquer dans l'offre la partie du marché qu'ils aient prévu de sous-traiter, précisant le montant, le nom ou profil d'entreprise, déterminé par référence aux conditions de capacité professionnelle ou techniques des sous-traitants auxquels ils vont confier sa réalisation.
- b) Dans tous les cas, l'adjudicataire devra communiquer, à l'avance et par écrit à LFP, S.A, l'intention de passer les sous-contrats, indiquant la partie de la prestation qu'il a prévu de sous-traiter et l'identité du sous-traitant, en justifiant suffisamment l'aptitude de ce dernier pour l'exécuter par référence aux éléments techniques et humains dont il dispose et à son expérience.

Dans le cas où le sous-traitant dispose du classement approprié pour réaliser la partie du marché objet de la sous-traitance, la communication de cette circonstance dispensera le PRESTATAIRE de la nécessité de justifier de l'aptitude du sous-traitant. La justification de l'aptitude du sous-traitant pourra être réalisée immédiatement après la conclusion du sous-contrat, si celle-ci est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence ou exigeant l'adoption de mesures urgentes et être ainsi suffisamment justifiée.

- c) Les sous-contrats non-conformes aux dispositions de l'offre, c'est à dire conclus avec des entrepreneurs distincts de ceux indiqués nominativement dans l'offre ou faisant référence à des parties de la prestation différents de celles signalées dans l'offre, ne pourront être conclus qu'après vingt jours à compter de la notification et en apportant les justifications indiquées au point b), sauf s'ils ont été expressément autorisés auparavant, à condition que LFP, S.A. n'ait pas notifié dans ce délai son opposition. Ce régime serait également applicable si les sous-traitants auraient été identifiés dans l'offre à travers la description de leur profil professionnel.  
Sous la responsabilité du PRESTATAIRE, les sous-contrats pourront être conclus sans nécessité d'attendre le délai de vingt jours si l'exécution de ces sous-contrats est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence ou qui exige l'adoption de mesures urgentes et que cela s'avère suffisamment justifié.
- d) Les prestations partielles que l'adjudicataire sous-traite à des tiers ne pourront pas excéder le pourcentage prévu dans le CCAP.
- e) Si aucune limite particulière ne figure dans le CCAP, le pourcentage maximum pour lequel le PRESTATAIRE pourra sous-traiter ne devra pas excéder 60% du montant de l'adjudication.  
Pour le calcul de ce pourcentage maximal, les sous-contrats conclus avec les entreprises rattachées au PRESTATAIRE principal ne seront pas pris en compte, c'est à dire les entreprises qui se trouvent dans les cas de figures visés à l'article 42 du *Código de Comercio* (Code du Commerce).

Le non-respect des conditions visées au point précédent pour procéder à la sous-traitance ainsi que l'absence de justification de l'aptitude du sous-traitant ou des circonstances déterminantes de la situation d'urgence ou de celles qui rendent la sous-traitance urgente pourra donner lieu, dans tous les cas, à l'application d'une pénalité au PRESTATAIRE pouvant atteindre 50% du montant du sous-contrat.

Les sous-contrats n'ont d'obligation qu'envers le PRESTATAIRE qui prendra en charge l'entière responsabilité de l'exécution du marché face à LFP, S.A., en stricte conformité avec le CCAP et les termes du marché.

La connaissance que LFP, S.A. aura des sous-contrats conclus en vertu des communications auxquelles font référence les lettres b) et c) de ce Point, n'altérera pas la responsabilité exclusive du PRESTATAIRE principal.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas convenir l'exécution partielle du marché avec des personnes se trouvant sous le coup de l'interdiction de passer des marchés conformément à l'ordre juridique, ou figurant dans l'un des cas d'interdiction de passer des marchés.

Le PRESTATAIRE devra informer les représentants des salariés de la sous-traitance, conformément à la législation du travail.

LFP, S.A. pourra imposer au PRESTATAIRE, en le précisant dans le CCAP, la sous-traitance avec des tiers non rattachés à celui-ci pour certaines parties de la prestation qui n'excèdent pas, dans leur totalité, 50% du montant du Budget du marché, lorsqu'elles bénéficient d'une indépendance dans leur ensemble qui les rende susceptibles d'être exécutées de manière séparée, du fait de la nécessité d'être réalisées par des entreprises dotées d'une certaine habilitation professionnelle ou de pouvoir attribuer leur réalisation à des entreprises ayant un classement approprié pour les réaliser.

### **Paiements aux sous-traitants et fournisseurs.**

Le PRESTATAIRE s'engage à verser aux sous-traitants ou fournisseurs le prix convenu dans les délais et conditions indiqués ci-après.

Les délais fixés ne pourront pas être plus défavorables que les délais prévus dans le présent Cahier en ce qui concerne les relations entre LFP, S.A. et le PRESTATAIRE, et seront calculés à partir de la date d'approbation de la

facture émise par le sous-traitant ou le fournisseur par le PRESTATAIRE principal, en indiquant sa date et la période à laquelle elle correspond.

L'approbation ou l'accord devra être délivré dans un délai maximum de trente jours à compter de la présentation de la facture. Dans ce même délai devront être formulés, le cas échéant, les motifs de la contestation de la facture.

Le PRESTATAIRE devra régler les factures dans le délai fixé conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de ce point. En cas de retard de paiement, le sous-traitant ou le fournisseur aura droit à percevoir des intérêts de retard et l'indemnité pour les frais de recouvrement dans les termes prévus dans la *Ley 3/2004*, du 29 décembre.

Le PRESTATAIRE pourra convenir avec les fournisseurs et sous-traitants des délais de paiement supérieurs aux délais prévus ci-dessus, en respectant les limites prévues à l'article 4.3 de la *Ley 3/2004*, du 29 décembre, à condition que ce pacte ne constitue pas une clause abusive au sens des critères prévus à l'article 9 de la *Ley 3/2004* du 29 décembre, et que le paiement soit effectué à travers un document négociable de que lleve aparejada la acción cambiaria, dont les frais d'escompte ou de négociation seront intégralement à la charge du PRESTATAIRE. En outre, le fournisseur ou le sous-traitant pourront exiger que le paiement soit assuré à travers un aval.

LFP, S.A. pourra vérifier le respect des paiements que le prestataire doit effectuer à tous les sous-traitants ou fournisseurs qui participent au marché. Dans ce cas, le prestataire enverra à LFP, S.A. lorsque celui-ci en fera la demande, la liste détaillée des sous-traitants ou fournisseurs qui participent au marché lorsque leur participation sera formalisée, avec les conditions de sous-traitance ou fourniture de chacun d'entre eux qui aient un lien direct avec le délai de paiement. De même, ils devront apporter à la demande de LFP, S.A. le justificatif du respect des paiements après avoir terminé la prestation dans les délais de paiement légalement prévus.

Ces obligations, qui seront incluses dans les cahiers ou contrats, seront considérées comme des conditions essentielles d'exécution, et le non-respect, outre les conséquences prévues par l'ordre juridique, impliquera l'imposition des pénalités prévues à cet effet dans les cahiers.

## 7.3 Résiliation

### 7.3.1 CAS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS DE SERVICES

Sans préjudice des motifs de résiliation prévus dans le CCAP, les motifs suivants seront des causes de résiliation des marchés qui relèvent du champ d'application de ce Cahier, à savoir :

1. Le décès ou l'incapacité civile du PRESTATAIRE ou l'extinction de la personnalité juridique de la société PRESTATAIRE.
2. Le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans toute autre procédure
3. Le non-respect des obligations des parties, conformément aux termes fixés dans le présent CCAG
4. La résiliation d'un commun accord entre les parties
5. L'impossibilité d'exécuter la prestation dans les termes initialement stipulés ou le risque d'une blessure grave aux intéressés de l'Entité Cocontractante en cas de poursuite de l'exécution de la prestation dans ces termes, lorsqu'il ne sera pas possible de modifier le marché comme prévu dans le présent CCAG.
6. Le retard dans l'exécution des échéances par le PRESTATAIRE
7. La suspension, pour une raison imputable à LFP, S.A., du démarrage du marché pour un délai supérieur à six mois, à partir de la date prévue pour son démarrage.
8. Le désistement unilatéral de l'Entité Adjudicataire
9. L'exécution déficiente des travaux commandés
10. Le non-respect de la confidentialité dans le traitement de la documentation utilisée

11. Les marchés complémentaires auxquels fait référence le paragraphe 2 de la Clause 5.1 du présent Cahier, seront résiliés, dans tous les cas, lorsque le marché principal sera résilié.
12. Le non-respect de la part du prestataire de ses obligations professionnelles, en particulier celles relatives au paiement des salaires et des cotisations.

### **7.3.2 RÉSILIATION EN RAISON DU DÉCÈS OU DE L'INCAPACITÉ DU PRESTATAIRE INDIVIDUEL**

Lorsque le marché n'aura pas encore démarré, la mort ou l'incapacité du PRESTATAIRE individuel entraînera toujours la résiliation automatique du marché, en libérant les parties de tout engagement.

Lorsque le marché aura démarré, tous ceux qui pourraient être considérés comme héritiers ou administrateurs du PRESTATAIRES devront communiquer à LFP, S.A., dans les quinze jours suivant la date du décès ou de la déclaration d'incapacité, leur intention ou non de poursuivre le marché dans les conditions convenues. Ultérieurement, ils devront prouver, dans un délai maximal de deux mois, leurs conditions d'héritiers ou d'administrateurs respectivement.

Dans le cas où LFP, S.A. accepte cette offre, la régularisation de la subrogation sera établie dans le document contractuel correspondant.

Dans le cas où cette offre ne soit pas acceptée par LFP, S.A., ou si les héritiers ou administrateurs renoncent à poursuivre l'exécution des travaux, le marché sera résilié en procédant à sa liquidation et paiement en vertu des dispositions du présent Cahier.

En cas de désaccord concernant l'évaluation des travaux réalisés, il faudra s'en tenir aux dispositions du présent Cahier, concernant les motifs de résiliation contractuelle.

En cas de résiliation partielle, les héritiers ou administrateurs ne pourront exiger une quelconque indemnité au titre des prestations restant à exécuter.

### **7.3.3 RÉSILIATION EN RAISON DE LA PERTE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE**

Dans les cas de fusion d'entreprises auxquels participe la société prestataire, le marché demeurera en vigueur avec la société absorbante ou avec la société résultant de la fusion, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations qui en découlent.

En cas de scission, d'apport ou de transmission de sociétés ou de rames d'activité de ces sociétés, le marché se poursuivra avec l'entité à laquelle le marché aura été attribué, qui sera subrogée dans les droits et obligations découlant de celui-ci, à condition d'avoir la capacité exigée lors de l'attribution du marché ou que les diverses sociétés bénéficiaires des opérations mentionnées et, en cas de subsister, la société de laquelle provient le patrimoine, sociétés ou rames séparées, soient responsables solidairement avec celle-ci de l'exécution du marché.

La Société affectée est tenue de communiquer à LFP, S.A. par écrit, les circonstances et les conditions de sa finalisation.

Si la subrogation ne peut être réalisée parce que l'entité qui reçoit le marché ne remplit pas les conditions de solvabilité nécessaires, le marché sera résilié et la résiliation sera considérée, à tous les effets, comme un cas de résiliation par la faute de l'adjudicataire.

### **7.3.4 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS**

Si le PRESTATAIRE a rempli toutes les obligations qui lui incombent, il sera en droit de demander la résiliation du marché pour manquement de LFP, S.A. à ses obligations, dans les cas qui sont décrits ci-après et avec les effets indiqués :

- Pour la suspension du démarrage du marché : Lorsque LFP, S.A. suspend le démarrage des travaux de manière définitive ou temporaire et laisse passer six (6) mois sans décréter leur démarrage, ou le cas échéant, lorsque, après ce même délai à compter de la passation du marché, le PRESTATAIRE n'a pas pu les commencer pour une cause imputable à LFP, S.A. Dans de tels cas, le PRESTATAIRE devra communiquer de manière irréfutable, au Directeur du Marché et à l'Organe de LFP, S.A. ayant attribué le marché, son intention de résilier le marché, dans les trente (30) jours à compter de la date de décision de la suspension du démarrage le cas échéant ou dans les 6 mois qui suivent la date d'attribution du marché. La résiliation aura pour effet la restitution de la garantie définitive au PRESTATAIRE et le droit à percevoir une indemnisation de 5 pour 100 du prix du marché pour tous les concepts.
- Pour désistement ou suspension du marché après démarrage des travaux : Lorsque LFP, S.A. se désiste unilatéralement de l'exécution du marché, décrète la suspension à caractère définitif ou si après avoir décrété la suspension temporaire totale il n'ordonne pas sa reprise dans un délai maximal d'un (1) an. Dans de tels cas, le PRESTATAIRE procédera comme dans le paragraphe précédent, ce qui entraînera les effets suivants :  
Le prestataire aura droit à percevoir le montant des travaux effectivement réalisés et à l'annulation de la garantie définitive constituée ainsi qu'au remboursement des dommages et intérêts réellement payés par le Prestataire à l'Entité Adjudicataire.  
De même, il aura droit à 10% du prix des études, rapports, projets ou travaux non encore réalisés au titre de la perte de bénéfice. En parallèle à l'ouverture du dossier de résiliation du marché pour ce motif, pourra débiter la procédure pour l'adjudication du nouveau marché, bien que l'adjudication de celui-ci sera conditionnée à la finalisation du dossier de résiliation.

Si LFP, S.A. a rempli toutes les obligations qui lui incombent, elle sera en droit de demander la résiliation du marché pour manquement du PRESTATAIRE à ses obligations, dans les cas décrits ci-après et avec les effets indiqués :

- Pour le retard dans le respect des délais fixés : Lorsque le PRESTATAIRE ne respecte pas les délais fixés pour l'exécution du marché sans une raison justifiée, LFP, S.A. disposera de tous les pouvoirs pour procéder unilatéralement à la résiliation du marché, sans aucun droit à indemnisation pour le PRESTATAIRE à ce titre, avec l'exécution de la garantie définitive et avec la perte du droit au paiement des frais occasionnés pour une raison quelconque.
- Pour la mauvaise exécution des travaux commandés ou pour le non-respect de la confidentialité dans le traitement de la documentation utilisée :  
Cette hypothèse donnera à LFP le pouvoir de déclarer la résiliation du marché avec l'exécution de la garantie définitive, de l'indemnisation des dommages et intérêts causés et des éventuelles pénalités de retard du fait du non-respect partiel et/ou total du délai d'exécution sans aucun droit pour le PRESTATAIRE autre que le règlement en sa faveur résultant de la liquidation finale.
- Pour désobéissance grave aux ordres du Directeur du Marché dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent Cahier et la documentation contractuelle. L'Organe responsable du suivi du Marché réglera les différends pouvant se présenter entre les parties pour cette raison, après avoir entendu les parties.

### **7.3.5 RÉSILIATION EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PRESTATION DANS LES TERMES INITIALEMENT CONVENUS**

En cas de résiliation du marché en raison de l'impossibilité d'exécuter la prestation dans les termes initialement



prévus ou d'un risque de blessure grave aux intéressés de l'Entité Cocontractante en cas de poursuite de l'exécution de la prestation dans ces conditions, lorsqu'il ne sera pas possible de modifier le marché comme prévu dans le présent Cahier des Charges, le PRESTATAIRE aura droit à percevoir le montant des travaux effectivement réalisés. Sous réserve que la cause ne lui soit pas imputable, il aura également droit à l'annulation de la caution définitive constituée et au paiement des dommages et intérêts dûment justifiés par le PRESTATAIRE à l'Entité Adjudicatrice. En aucun cas, le montant auquel aura droit le PRESTATAIRE au titre de dommages et intérêts dûment justifiés ne pourra dépasser les limites suivantes :

3% du prix des travaux non exécutés, les travaux non exécutés étant ceux qui résultent de la différence entre les travaux qui figurent dans le contrat primitif et ses modifications et les travaux qui auraient été exécutés jusqu'à la date résiliation.

En parallèle à l'ouverture du dossier de résiliation du marché pour ce motif, pourra débiter la procédure pour l'adjudication du nouveau marché, bien que l'adjudication de celui-ci sera conditionnée à la finalisation du dossier de résiliation.

Jusqu'à la passation du nouveau marché, le PRESTATAIRE sera contraint, sous la forme et l'étendue prévues par LFP, S.A., d'adopter les mesures nécessaires pour des raisons de sécurité ou indispensables pour éviter une perturbation grave au service public. En l'absence d'accord, la rémunération du PRESTATAIRE sera fixée, à la demande de celui-ci par LFP, S.A., après avoir conclu les travaux et en prenant comme référence les prix qui avaient servi de base pour la conclusion du marché.

### 7.3.6 AUTRES CAS DE RÉSILIATION

- Sans préjudice de toute autre cause stipulée expressément dans la documentation contractuelle, le marché pourra être résilié :
  - D'un commun accord entre les parties.
  - Pour des raisons d'urgence et/ou imprévisibles du service ferroviaire.

Dans de tels cas, selon si les travaux auront débuté ou non, il sera procédé selon les dispositions prévues pour la liquidation du marché, sans exécution de la garantie définitive ni une quelconque indemnisation des dommages et préjudices.

Pour que la résiliation soit valable, la condition sine qua non, est qu'elle doit être accordée par le pouvoir adjudicateur.

- La déclaration d'insolvabilité dans toute procédure et, en cas de redressement judiciaire, l'ouverture de la phase de liquidation, entraîneront toujours la résiliation du marché.  
En cas de redressement judiciaire et tant que l'ouverture de la phase de liquidation ne soit pas ouverte, LFP, S.A. de façon potestative, continuera le marché si elle considère que le prestataire donne les garanties suffisantes pour son exécution.
- Le respect par le prestataire de ses obligations professionnelles, notamment celles relatives au paiement de salaires et cotisations, donnera à LFP, S.A. le droit de déclarer la résiliation du marché avec l'exécution de la garantie définitive et d'appliquer l'indemnisation pour les dommages et intérêts causés sans aucun droit pour le PRESTATAIRE autre que le paiement en sa faveur résultant de la liquidation du marché. .

### 7.3.7 EFFETS ET FORME DE LA RESILIATION

La résiliation du marché donnera droit au prestataire à percevoir, en tous les cas, le prix de études, rapports, projets, travaux ou services qu'il aurait effectué en vertu du marché et qui auraient été reçus par LFP, S.A.

Il sera procédé à la liquidation des travaux réalisés, appliquant si nécessaire les pénalités ou indemnités correspondantes pour fixer le solde pertinent en faveur ou contre le PRESTATAIRE. À cet effet, il faudra appliquer les règles relatives à la liquidation du marché prévues dans le présent Cahier.

Toute résiliation d'un marché en raison d'un manquement imputable au PRESTATAIRE entraînera l'exécution de la garantie définitive prévue, sans préjudice des pénalités appliquées et des indemnités qui correspondraient au titre des dommages et intérêts dérivés du manquement du PRESTATAIRE au montant excédant de celle-ci.

Dans toutes ces hypothèses, la résiliation du marché se produira sur proposition du Directeur du Marché, après avoir entendu le PRESTATAIRE dans un délai de 10 jours, et avec l'accord exprès du Pouvoir Adjudicateur.

La notification de résilier le marché devra toujours être effectuée en bonne et due forme et les termes de la résiliation devront figurer dans l'Accord de Résiliation correspondant mentionnant au minimum :

- les motifs de la résiliation.
- la liquidation correspondante.
- L'indemnisation des dommages et intérêts.
- L'application ou non de l'exécution de la garantie définitive
- L'application de pénalités, le cas échéant.

Toutes ces informations devront être conformes aux prescriptions qui, à caractère particulier ou général, sont prévues dans le présent Cahier.

Tout cela indépendamment du pouvoir réservé à LFP, S.A. d'exercer les actions qui lui correspondent pour tous les concepts.

## 8 LOI ET JURISDICTION APPLICABLE

**8.1.** Dans les marchés dont le régime juridique relève de la *Ley 31/2007*, du 30 octobre, la réclamation qui pourra être présentée contre les actes pris en rapport avec leur préparation et adjudication, est régie par le titre VII (articles 101 et suivants de cette Loi). La décision rendue dans le cadre de cette procédure ne pourra faire l'objet que du recours devant la chambre des recours contentieux-administratifs de la *Ley 29/1998*, du 13 juillet, portant réforme de la juridiction administrative.

Les différends portant sur les effets, l'exécution et l'extinction des marchés, dus aux différences dans l'interprétation de ce qui avait été convenu ou motivés par la nécessité de modifier les conditions contractuelles seront traités par un rapport contradictoire, qui inclura obligatoirement les actions suivantes :

1. Proposition de l'Administration ou demande du prestataire
2. Audience du prestataire et rapport du service compétent à délivrer dans les deux cas dans un délai de cinq jours ouvrables.
3. Décision motivée du pouvoir adjudicateur et consécutive notification au prestataire.

Contre cette décision, le prestataire pourra présenter la réclamation correspondante devant les organes de l'Ordre Juridictionnel Civil.

**8.2.** Pour les marchés dont le régime juridique applicable relève du texte codifié de la *Ley de Contratos del Sector Público*, approuvé par RDL 3/2011, du 14 novembre, par renvoi de sa D.A. 8e ainsi que la D.A. 4ème de la *Ley 31/2007*, du 30 octobre, les réclamations qui surgissent entre les parties pour résoudre les différends liés à la préparation, à l'attribution, aux effets, à l'accomplissement et à la résiliation de ces marchés, pourront être instruites en Interne au sein de la Société, préalablement à la réclamation correspondante devant la juridiction civile.

En cas de présentation d'une réclamation auprès de LFP, S.A., la procédure sera ouverte à travers la présentation, par écrit, de la correspondante réclamation par toute personne intéressée ayant ou ayant eu un droit subjectif ou un intérêt légitime, et dans tous les cas les soumissionnaires, à faire valoir sur l'attribution du marché, et qu'elle considère qu'elle a été ou qu'elle peut être victime d'un préjudice du fait du non-respect par LFP, S.A. de l'une des dispositions qui régissent le marché.

Le délai pour la présentation de la réclamation sera de quinze (15) jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la publication de l'adjudication du marché, à partir de l'annonce au profil du contractant du pouvoir adjudicateur ou à partir du moment où les soumissionnaires aient pris connaissance de l'infraction qui est dénoncée.

La réclamation devra contenir au moins l'information suivante :

- Identification de la personne qui réclame indiquant l'adresse pour l'envoi de notifications
- Les dispositions qui seront considérées comme étant non respectées et, le cas échéant, l'indemnisation demandée, le tout dûment justifié.

Le traitement du dossier de réclamation appartiendra à l'Organisme des Achats et Passation de Marchés compétent, qui élaborera et demandera les rapports qu'il jugera utiles, envoyant une copie de la documentation constituant le dossier, incluant une Proposition qui prévoira, le cas échéant, le prononcé sur des mesures provisoires à adopter, à l'Assistance Juridique de LFP, S.A. pour son rapport obligatoire, la Décision adoptée devant être notifié à l'intéressé dans un délai maximum de vingt jour ouvrables à compter de la présentation de la réclamation.

**8.3.** LFP, S.A. pourra se référer au CCAP à arbitrage, conformément aux dispositions de la *Ley 60/2003* du 23 décembre, pour la solution des éventuels différends sur les effets, le respect et la résiliation de tous les marchés qui seront passés.

## 9 APROBACIÓN / APPROBATION

	<b>Nombre y Apellidos</b> <i>Prénom et Nom</i>	<b>Función</b> <i>Fonction</i>	<b>Firmas</b> <i>Signatures</i>
Redactado por <i>Rédigé par</i>			
Verificado por <i>Vérifié par</i>			

<i>Aprobado por Approuvé par</i>			

La vérification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats s'effectue au vu des documents ou renseignements demandés, à cet effet, dans les avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de consultation. Il ne peut être exigé des candidats que les pièces mentionnées par l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.